

K.K

N° 569

Du 25/07/19

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE
NUTRIFOOD
LA SCPA HOUPHOUET-
SORO-KONE ET
ASSOCIES

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, vingt-cinq juillet de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

C/
1/ MONSIEUR TRAZIE
BI YAO JEAN CHRIST
2/ MONSIEUR
KAMBONOU KOUASSI
CLAUDE ARMAND

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr
KOUAME Georges, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE NUTRIFOOD ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE ET ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET 1/ MONSIEUR TRAZIE Bi Yao Jean Christ ;
2/ MONSIEUR KAMBONOU Kouassi Claude ;

1ère GROSSE DELIVREE le 10 octobre 2019 M. TRAZIE BI YAO JEAN CHRIST

ST. JOHN'S THEOLOGICAL SEMINARY

1910 GEORGE DUFFY

INTIMES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°262/2018 en date du 12 juillet 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare TRAZIE Bi Yao Jean Christ et KAMBONOU Kouassi Claude Armand recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit qu'ils ont été licenciés abusivement ;

Condamne par conséquent la société NUTRIFOOD à leur payer les sommes d'argent suivantes :

CONCERNANT TRAZIE BI YAO JEAN CHRIST

-45.900 F CFA à titre d'indemnité de licenciement :

-61.200 F CFA à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

-61.200 F CFA à titre d'indemnité de préavis ;

-122.400 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-183.600 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

122.400 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

-122.400 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Soit au total sept cent dix-neuf mille cents (719.100) francs ;

**CONCERNANT KAMBONOU KOUASSI CLAUDE
ARMAND**

-83.040 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

83.040 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

83.040 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Soit au total deux cent quarante neuf mille cent vingt (249.120) francs ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision concernant l'indemnité de congé de TRAZIE Bi Yao Jean Christ, soit 61.200 francs ;

Par acte n°31/2018 du greffe en date du 26 juillet 2018, la SCPA HOUPHOUET-SORO_KONE et ASSOCIES, Avocat à la Cour, conseil de la société NUTRIFOOD, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°168/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 09 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 06 juin 2019 pour les intimés et fut utilement retenue à la date du 27 juin 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 11 juillet 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 25 juillet 2019 et vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 25 juillet 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

**Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail de Yopougon, suivant acte n°64/2019 du 21 mars 2019, Maître GUEU DESIRE de la SCPA HOUPHOUET- SORO -KONE, avocat à la cour, conseil de la SOCIETE NUTRIFOOD a relevé appel du jugement social contradictoire n°449/ 2018 du 13/12/2018, rendu sur son opposition contre le jugement de défaut N°262/18 du 12 juillet 2018 ;

Le dispositif dudit jugement attaqué est énoncé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la société NUTRIFOOD.

La dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Redonne au jugement N° 262/18 du 12 juillet 2018 son plein et entier effet ;

Il ressort de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par acte N°40/2018 délivré le 03 septembre 2018 par le greffier en chef du tribunal de ce siège, la société NUTRIFOOD a formé opposition contre le jugement de défaut N° 262/2018 rendu le 12 juillet 2018 par le tribunal du travail de Yopougon et qui l'a condamnée comme suit :

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare messieurs TRAZIE BI YAO JEAN-CHRIST et KAMBONOU KOUASSI CLAUDE ARMAND recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit qu'ils ont été licenciés abusivement ;

Condamne en conséquence la société NUTRIFOOD à leur payer les sommes d'argent suivantes :

Concernant TRAZIE BI YAO JEAN-CHRIST

Indemnité de licenciement : 45 900 FCFA ;

Indemnité compensatrice de congé payés : 61 200 FCFA ;

Indemnité compensatrice de préavis : 61 200 FCFA ;

Domage et intérêt pour non déclaration à la CNPS : 122 400 FCFA ;
Domage et intérêt pour licenciement abusif : 183 600 FCFA ;
Domage et intérêt pour non délivrance du certificat de travail : 122 400 ;
Domage et intérêt pour non remise de relevé nominatif de salaire : 122 400
FCFA ;
Soit au total sept cent dix-neuf milles cent (719 100) francs ;

Concernant KAMBONOU KOUASSI CLAUDE ARMAND

Domage et intérêt pour non déclaration à la CNPS : 83 040 FCFA ;
Domage et intérêt pour non délivrance du certificat de travail : 83 040 FCFA ;
Domage et intérêt pour non remise de relevé nominatif de salaire : 83 040
FCFA ;
Soit au total : deux cent quarante-neuf mille cent vingt (249 120) ;
Ordonne l'exécution provisoire de la décision concernant l'indemnité de congé de
TRAZIE BI YAO JEAN-CHRIST, soit 61 200 FCFA ;
Au soutien de son opposition, elle expliquait qu'elle était liée aux deux employés
par des contrats de travail journaliers car recrutés à l'occasion de surcroît
occasionnel ou pour un travail à caractère saisonnier ;
Ils étaient selon elle payés à la journée avec une rémunération hebdomadaire ;
Elle ajoutait que leurs contrats de travail ont pris fin au terme du surcroît de
travail et qu'en raison de leur nature lesdits contrats n'exigeaient pas d'écrit ;
La société NUTRIFOOD soutenait en outre que ses ex-employés ne pouvaient pas
bénéficier des droits de rupture car l'indemnité de congé et la gratification étaient
comprises dans la rémunération qu'ils percevaient ;
La société NUTRIFOOD produit pour justifier ses prétentions, un cahier de
pointage en précisant que son ex-employé TRAZIE BI YAO JEAN-CHRIST, n'ayant
pas bénéficié de contrats successifs ne peut se voir appliquer les dispositions de
l'article 44 de la convention collective interprofessionnelle à l'instar de
KAMBONOU KOUASSI CLAUDE ARMAND qui, selon elle n'a totalisé que 37 jours de
travail allant d'octobre à décembre 2017 ;

En réplique Messieurs TRAZIE BI YAO JEAN-CHRIST et KAMBONOU KOUASSI
CLAUDE ARMAND faisaient valoir qu'ils étaient liés à la société NUTRIFOOD par un
contrat de travail à durée déterminée en l'absence d'écrit ;
Aussi sollicitaient-ils le bénéfice de l'article 44 de la convention collective au terme
duquel « les travailleurs occasionnels dits journaliers qui justifient de douze mois

de travail continu et permanent dans une entreprise sont des travailleurs à contrat à durée indéterminée » ;

Monsieur TRAZIE BI YAO JEAN-CHRIST faisait valoir qu'il bénéficiait d'une ancienneté de 02 ans 06 mois ;

Sur ce, vidant sa saisine, le Tribunal recevait la demanderesse à l'opposition en son recours, l'y disait cependant mal fondée et redonnait au jugement attaqué dont le dispositif a été énoncé ci-dessus, son plein et entier effet ;

De cette décision, la société NUTRIFOOD a relevé appel pour en solliciter l'infirmer sur tous les points ;

Au soutien de son appel, elle a réitéré l'essentiel de ses précédentes prétentions ;

Relativement à la nature des contrats des parties, elle s'est appesantie sur le fait que les intimés ne pouvaient se prévaloir de contrats à durée indéterminée ;

En effet elle fait grief au jugement entrepris d'avoir qualifié sa relation contractuelle avec l'intimé KAMBONOU KOUASSI CLAUDE ARMAND de contrat à durée indéterminée, alors même que selon elle, ce dernier n'a été présent au sein de la société que pendant 02 mois 08 jours notamment du 02 octobre 2017 au 10 décembre 2017 ;

Relativement à l'intimé TRAZIE BI YAO JEAN-CHRIST, l'appelante estime que s'il a travaillé sur des mois repartis sur les années 2016 et 2017, cela implique nécessairement qu'il n'a pas travaillé de manière continue ou successive ni sur l'année 2016, ni sur l'année 2017 ;

La société NUTRIFOOD concluait à l'inapplication de l'article 15.7 du code du travail ;

Aussi pour elle, lesdits contrats ayant pris fin à leur terme, cette cessation ne peut être qualifiée de licenciement comme l'a fait le premier juge dont la décision mérite infirmer sur ce point et subséquemment sur celui concernant les droits octroyés aux intimés ;

En réaction, messieurs TRAZIE BI YAO JEAN-CHRIST et KAMBONOU KOUASSI CLAUDE ARMAND réitéraient l'ensemble de leurs déclarations antérieures et sollicitaient la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

LES MOTIFS EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les parties ont comparu et conclu en cause d'appel ;

Aussi convient-il de statuer par décision contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de la société NUTRIFOOD a été interjeté conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;
Il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA NATURE DES LIENS CONTRACTUELS

Attendu que les parties ont des prétentions contraires quant à la nature de leur lien contractuel, l'appelante concluant à des contrats de travail journaliers et les intimés soutenant avoir été liés à celle-ci par des contrats à durée indéterminée ;
Aux termes de l'article 15.6 du code du travail surtout en ses alinéas 1 et 4, le contrat à durée déterminé à termes imprécis ne peut avoir pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Il peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas ci-après :

« Remplacement d'un travailleur en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou d'attente de l'entrée en service d'un travailleur recruté par contrat à durée déterminée ;

Surcroit occasionnel de travail ou activité inhabituelle de l'entreprise ;

Emplois à caractère saisonnier

Au moment de l'engagement, l'employeur doit communiquer au travailleur les éléments éventuellement susceptibles d'éclairer ce dernier sur la durée approximative du contrat »;

En l'espèce il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment des fiches de pointages des travailleurs et de leurs anciennetés que les intimés employés en qualité d'ouvriers, ont exécuté des tâches habituelles de l'entreprise et n'ont pas été informés par celle-ci lors de leur recrutement sur des éléments de nature à les éclairer sur la durée approximative de leurs contrats ;

En outre, l'exécution de leurs contrats de travail n'obéissant à aucun des cas prévus par le texte susvisé, ils ne peuvent être classés dans la catégorie des contrats journaliers ou à durée déterminée à termes imprécis ;

Qu'au regard de ce qui précède les contrats querellés revêtent la nature de contrats à durée indéterminée, comme l'a décidé à bon droit le premier juge ;

Il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur le caractère du licenciement

Il ressort des dispositions de l'article 18.3 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce la société NUTRIFOOD a rompu les contrats de travail la liant aux intimés en se fondant sur le fait que ce sont des contrats journaliers donc à durée déterminée à terme imprécis qui sont arrivés naturellement à leur terme ;

Toutefois, il ressort des développements précédents que les parties étaient liées par des contrats à durée indéterminée ;

Dans ces conditions, la société NUTRIFOOD ne peut utilement invoquer le terme desdits contrats pour y mettre fin ;

En conséquence de ce qui précède il y a lieu de dire que la rupture des liens contractuels pour le motif sus énoncé est abusive car fondée sur de faux motifs en application de l'article 18.15 du code du travail ;

En statuant dans ce sens, le premier juge a fait une saine application de la loi et il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur cet autre point ;

SUR LES INDEMNITE DE RUPTURE

Concernant TRAZIE BI YAO JEAN CLAUDE

Sur les indemnités de préavis et de licenciement

Il résulte des dispositions de l'article 18.7 et 18.16 du code du travail et de l'article 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996 que les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement sont dues au travailleur qui n'a pas commis de faute lourde et à qui la rupture des liens contractuels n'est pas imputable ;

La rupture du lien contractuel de l'espèce étant imputable à l'employeur et l'ex employé n'ayant commis aucune faute lourde, le tribunal a fait une bonne application de la loi en condamnant la société NUTRIFOOD au paiement des sommes respectives de 61 200 et 45 900FCFA au titre desdites indemnités ;

Il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur l'indemnité compensatrice de congés payés

Les articles 25.4, 25.8 du code du travail, et 72 de la convention collective stipulent que le congé payé est un droit acquis au travailleur quel que soit le caractère de la rupture du contrat de travail ;

Selon ces dispositions, si le contrat prend fin avant que le salarié ait acquis droit de jouissance du congé payé, il percevra une indemnité au prorata du temps de service effectué au cours de l'année ;

En l'espèce, la société NUTRIFOOD ne rapporte pas la preuve d'avoir rempli l'employé de ce droit acquis, il y a lieu de dire que celui-ci est fondé à le réclamer ; C'est donc à bon droit que le tribunal l'a condamnée au paiement de la somme de 61 200 FCFA à ce titre ;

Il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Il résulte des dispositions des articles 5 du code de prévoyance sociale et 92 du code travail que l'employeur doit déclarer le travailleur à la CNPS à peine dommages-intérêts ;

En l'espèce l'employeur ne justifie pas avoir déclaré le l'intimé à la CNPS ;

Cette omission est de nature à priver l'intimé de la couverture sociale, et le préjudice en résultant est certain ;

Il convient de dire que c'est à bon droit le premier juge a condamné l'ex-employeur à payer des dommages-intérêts à ce titre, mais le montant octroyé étant excessif, il convient de le ramener à une juste proportion ;

Aussi convient-il de condamner l'appelante à payer à ce titre la somme calculée comme suit : $61\,200 \times 30 \times 7,7 : 100 = 141\,372$ FCFA ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise des relevé nominatif et certificat de travail

Il n'est nullement rapporté que l'intimé a reçu de son ex-employeur, les documents susmentionnés à l'expiration de son contrat de travail comme le prescrit l'article 18.18 du code du travail à peine de dommages et intérêts ;

Il convient de condamner l'employeur à lui payer des dommages-intérêts à ces titres ;

En statuant dans ce sens le premier juge a fait une exacte application de la loi, mais les montants octroyés étant excessifs, l'employé n'ayant droit qu'à 01 mois de salaire pour chacun des chefs de demande ;

Il sied de les ramener à de juste proportions et condamner l'appelante à payer à l'intimé les montants suivants à ces titres :

- Dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif = 61 200 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail = 61 200 FCFA ;

Concernant KAMBONOU KOUASSI CLAUDE ARMAND

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Il résulte des dispositions des articles 5 du code de prévoyance sociale et 92 du code travail que l'employeur doit déclarer le travailleur à la CNPS à peine dommages-intérêts ;

En l'espèce l'employeur ne justifie pas avoir déclaré l'intimé à la CNPS ;

Cette omission est de nature à le priver de la couverture sociale, et le préjudice en résultant est certain ;

Il convient de dire que c'est à bon droit le premier juge a condamné l'ex-employeur à payer des dommages-intérêts à ce titre, mais le montant octroyé étant excessif, il convient de le ramener à une juste proportion;

Aussi convient-il de condamner l'appelante à payer à ce titre la somme calculée comme suit : $83\,040 \times 3 \times 7,7 : 100 = 19\,182,24$ FCFA ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise des relevé nominatif et certificat de travail

Il n'est nullement rapporté que l'intimé a reçu de son ex-employeur, les documents susmentionnés à l'expiration de son contrat de travail comme le prescrit l'article 18.18 du code du travail à peine de dommages et intérêts ;

Il convient de condamner l'employeur à lui payer des dommages-intérêts à ces titres ;

En statuant dans ce sens le premier juge a fait une exacte application de la loi, mais les montants octroyés étant excessifs, l'employé n'ayant droit qu'à 01 mois de salaire pour chacun des chefs de demande ;

Il sied de les ramener à de juste proportions et condamner l'appelante à payer à l'intimé les montants suivants à ces titres :

- Dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif = 83 040 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail = 83 040 FCFA ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare, la société NUTRIFOOD recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondée;

Statuant à nouveau

Dit que les montants alloués au titre des différentes chefs de demande suivants sont:

Concernant TRAZIE BI YAO JEAN CLAUDE

- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 141 372 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif = 61 200 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail = 61 200 FCFA ;

Concernant KAMBONOU KOUASSI CLAUDE ARMAND

- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 19 182, 24FCFA ;
 - Dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif = 83 040 FCFA ;
 - Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail = 83 040 FCFA ;
- Confirme le jugement querellé en toutes ses autres dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.